

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant tarification du lieu de vie Devenir
Au titre des exercices 2017-2018-2019**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D316-1 à D316-6 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté n° 2008-0857 en date du 21 août 2008 portant autorisation de création d'un lieu de vie géré par l'Association DEVENIR à la Bazoche-Gouët
- VU les propositions budgétaires du responsable du lieu de vie « Devenir » pour l'exercice 2017
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Territoriale Centre-Orléans pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire Grand Centre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables pour l'exercice 2017 au lieu de vie « Devenir » sont fixés comme suit :

Forfait de base :	14.09 x SMIC horaire
Forfait complémentaire :	12.03 x SMIC horaire

Article 2 : L'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles proscrit la rétroactivité des prix de journée. La tarification 2017 n'ayant pu être fixée avant le 31 décembre 2017, il sera procédé à une régularisation des sommes dues à l'association, par le versement de la différence entre les montants perçus et les montants qui auraient dû être perçus, compte-tenu de l'activité réelle de l'établissement en 2017.

Article 3 : Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, les forfaits sont fixés pour trois ans. Ils sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi.

Article 4 : Compte tenu de l'article 3 du présent arrêté et de la spécificité de la tarification 2017, les forfaits pour les exercices 2018 et 2019 seront fixés sur la base suivante :

Forfait de base :	13.20 x SMIC horaire
Forfait complémentaire :	12.03 x SMIC horaire

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- Un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République, 28000 CHARTRES.
- Un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal administratif, 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES CEDEX.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres,

La Préfète,

29 MAI 2018

Sophie BROCCAS

